



TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX A DESTINATION DE LA JEUNESSE

ANNEE 2022 - 2023

ACCUEIL PERISCOLAIRE (DURANT LA PERIODE SCOLAIRE) ET ACCUEIL DE LOISIRS (DURANT LES PERIODES DE VACANCES)

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les tarifs des temps d'accueils périscolaires (matin, avant repas, après repas, pause méridienne, soir), des mercredis (après-midi sans repas, après-midi avec repas) et des vacances (matin sans repas, matin avec repas, après-midi sans repas, après-midi avec repas, journée) dépendent des ressources mensuelles du foyer déterminées sur la base du dernier avis d'impôt sur le revenu et du nombre d'enfants à charge.

Chaque famille a un tarif horaire particulier tenant compte de sa propre situation en fonction des taux « planchers-plafonds » fixés par le Conseil Municipal, comme indiqué dans les tableaux suivants.

Il est demandé aux familles de transmettre chaque début d'année civile à l'Accueil de Loisirs leur(s) avis d'imposition (chacun des deux parents doit transmettre son avis d'imposition si celui-ci n'est pas commun).

	RESIDENT			NON-RESIDENT		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort sur les revenus mensuels déclarés	0,032 %	0,029 %	0,026 %	0,042 %	0,038 %	0,032%

Exemples :

Vous êtes résident. Vous avez deux enfants. Soit R, le montant des ressources mensuelles du foyer.

- Si R est inférieur ou égal à 775 alors votre tarif horaire s'élève à 0,22 euros soit $775 \times 0,029 / 100$.

- Si R est compris entre 776 et 10.000 soit par exemple 3500, alors votre tarif horaire s'élève à 1,02 euros soit $3500 \times 0,029 / 100$.

- Si R est supérieur à 10.000 alors votre tarif horaire s'élève à 3.25 euros soit $11.200 \times 0,029 / 100$.

RESTAURATION

Le tarif du repas, valable un an à compter du 1^{er} septembre, est fixé selon le barème d'imposition (Ligne de référence 14 " impôt sur les revenus soumis au barème ") et est susceptible d'être revalorisé chaque année en tenant compte du taux d'inflation :

- Tarif réduit : impôts compris entre 0 et le montant « plancher »
- Tarif normal : impôts supérieurs au montant « plancher » de

Le tarif normal est appliqué aux non-résidents.

Si la direction de l'ALSH ne dispose pas du dernier avis d'impôt sur le revenu ou en cas de doute, le tarif le plus haut est appliqué.

REPAS	QF* entre 0 et 775	QF entre 776 et 10.000	QF supérieur à 10.000
RESIDENT	4.00 €	5.41 €	6.82 €
NON-RESIDENT (Majoration de 0.50cts)	4.51€	5.92 €	7.33 €

*QF= *quotient familial*

FACTURATION

Le nombre d'heures facturées est le nombre d'heures réelles de présence de l'enfant au quart d'heure près (heure d'arrivée et de départ de l'enfant consignées).

Elle s'effectue en général la première semaine du mois courant pour le mois échu.

Les parents reçoivent une facture émise par l'Accueil de Loisirs qui détaille les présences des enfants sur tous les temps d'accueil.

Les modes de paiement :

- Prélèvement automatique : requête à formuler auprès de l'Accueil de Loisirs
- TIPI (Titre Payable par Internet) : paiement par CB via le site internet de la commune www.boisdamont.fr
- Chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou chèques CESU, adressés au comptable chargé du recouvrement (Trésorerie de Saint Claude, 7 ter rue Reybert, BP 151 39204 Saint Claude cedex) accompagnés du papillon détachable.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2009, la facturation mensuelle dite « plancher » s'élève à 5 euros.